

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA SOCIETE ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396€ euros, ayant son siège social sis au 111, quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Daniel Mathis, en qualité de Directeur Juridique du Pôle Grand Nord-Est, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné « **ORANGE** »,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE sis au 33 bis, route du Crotoy – BP 40038, 80120 Rue, représentée par son Président en exercice, dument habilité à cet effet par délibération du 19/05/2026

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées conjointement les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Par acte d'engagement envoyé en préfecture le 12 septembre 2019, la société ORANGE, représentée alors par l'Agence Entreprise Nord de France (établissement secondaire), s'est vue confier les lots :

- **1** : « Téléphonie fixe RTC, solutions alternatives au RTC, Trunk SIP sur lien dédié, numéros SVA et accès Internet autonomes »
- **3** : « Téléphonie fixe opérationnelle : accueil 18/112 du SDIS 80 »
- **4** : « Téléphonie mobile, terminaux, accessoires, M2M et MDM »
- **8** : « Services d'envoi de messages en masse »

de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la « Fourniture de services de communications électroniques pour le groupement de commandes coordonné par Somme Numérique ».

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020, avec une échéance au 31 décembre 2023.

La Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE fait partie du groupement de commandes coordonné par le Syndicat Mixte Somme Numérique, bénéficiaire à ce titre de l'accord-cadre conclu avec ORANGE.

A l'issue de l'arrivée à terme de l'accord-cadre, Somme Numérique a demandé à ORANGE, sur le fondement des dispositions de l'article 13 « Echéance du contrat » du CCAP de l'accord-cadre, de poursuivre l'exécution des prestations, aux mêmes conditions tarifaires que celles convenues dans l'accord-cadre, et ce dans l'attente de la finalisation des opérations de migration des nouveaux opérateurs économiques retenus pour assurer ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2024.

ORANGE a alors fait valoir auprès de Somme Numérique le fait que si elle n'était pas opposée à prolonger la réalisation des prestations au-delà de la durée initiale de l'accord-cadre, aux mêmes conditions tarifaires, c'était sous réserve :

- De recevoir à minima un ordre de service/bon de commande en ce sens ;
- Que la durée de prolongation de l'accord-cadre soit au maximum de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2024

Par ce courrier, la société ORANGE alertait par conséquent Somme Numérique sur le fait que les demandes informelles de prolongation reçues par les adhérents du groupement de commande ne pourraient être prises en compte et qu'elle préviendrait ces deniers du fait qu'à compter de janvier 2024, ils ne pourraient plus bénéficier des tarifs de l'accord-cadre arrivé à échéance.

Comme annoncé, la société ORANGE a facturé à la Communauté de Communes PONTHEIU-MARQUENTERRE les prestations rendues à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les tarifs catalogues applicables en 2019.

La Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE a intégralement réglé les factures émises par ORANGE pour les prestations rendues à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutefois par courrier du 18 novembre 2024, la Communauté de Communes PONTHEIU-MARQUENTERRE s'est prévalu des dispositions de l'article 13 du CCAP de l'accord-cadre échu pour signifier à ORANGE que cette dernière était tenue d'assurer la continuité des services, aux mêmes conditions tarifaires que celles convenues au titre de l'accord-cadre, jusqu'au basculement des services vers les nouveaux opérateurs, en annonçant l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre d'ORANGE afin de solliciter le paiement du « trop-perçu », correspondant à la « *différence entre les tarifs non remises en application des prix catalogue de 2019, et les conditions tarifaires prévues au titre de l'accord-cadre* ».

La Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE a effectivement émis par la suite le titre de recettes n°3404 rendu exécutoire le 4 décembre 2024 pour un montant total de 27 496,40 € TTC.

Par requête enregistrée auprès du Tribunal administratif d'Amiens le 22 janvier 2025, sous le n° d'instance 2500256 la société ORANGE a formé opposition à l'encontre de ce titre de recette, en contestant la position de la Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE quant à la portée de l'article 13 du CCAP de l'accord-cadre et en sollicitant l'annulation du titre de recette contesté et par conséquent à être déchargée du paiement des sommes correspondantes.

Postérieurement à l'introduction de la requête, le Tribunal administratif d'Amiens a proposé aux Parties une mesure de médiation.

Les Parties ont accepté cette proposition et une médiation a effectivement été menée sous l'égide de Mme Anne Baratin.

En cours de médiation, par courrier du 12 décembre 2025, la Communauté de Communes PONTHEIU-MARQUENTERRE a émis un certificat administratif d'un montant de 40 150 € pour des pénalités relatives à des manquements reprochés à la société ORANGE au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Elle s'est également prévalué du fait que la société ORANGE devrait lui devoir la somme de 12 573,60 € pour des prestations facturées non demandées ou utilisées par la collectivité.

La société ORANGE a fait part de ses contestations sur ces sommes.

La Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE a par la suite émis les titres de recettes suivants, correspondant aux pénalités et demande de remboursement annoncées :

- Titre n° 3580, rendu exécutoire le 23 décembre 2025, d'un montant de 40 150,00 €
- Titre n°3581, rendu exécutoire le 23 décembre 2025, d'un montant de 12 573,60 €

Les échanges intervenus en cours de médiation ont permis aux Parties de trouver une solution pour mettre un terme amiable à leur différend.

Le présent protocole transactionnel permet d'acter de l'accord auquel les Parties ont ainsi abouti.

LES PARTIES ONT AINSI CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIV

Vu l'article 2044 du code civil ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DU PRESENT PROTOCOLE

Sans statuer sur les responsabilités, le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mettre un terme à leur différend concernant les titres de recettes émis par la Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE qui ont, pour partie, fait l'objet d'une contestation par ORANGE devant le Tribunal administratif d'Amiens par requête enregistrée le 22 janvier 2025 sous le n° d'instance 2500256.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

2.1 Engagements et concessions de la société ORANGE :

La société ORANGE :

- Accepte de régler le ou les titres de recette à émettre par la Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE d'un montant total 27 496,40 € TTC correspondant à :
 - 10 998,56 € au titre du règlement de la différence entre les tarifs non remisés en application des prix catalogue de 2019, et les conditions tarifaires prévues au titre de l'accord-cadre (ayant donné lieu à la requête du 22 janvier 2025 sous le n° d'instance 2500256).
 - 16 497,84 € au titre des pénalités revendiquées par la Communauté de Communes

dans un délai maximum de 20 jours à compter de la justification par la Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE du retrait des titres de recettes suivants :

- Titre n°3404 rendu exécutoire le 4 décembre 2024 d'un montant de 27 496,40 €.
- Titre n° 3580, rendu exécutoire le 23 décembre 2025, d'un montant de 40 150,00 €
- Titre n°3581, rendu exécutoire le 23 décembre 2025, d'un montant de 12 573,60 €
- Renonce définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice à l'encontre de la Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE relativement à l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la « Fourniture de services de communications électroniques pour le groupement de commandes coordonné par Somme Numérique » ;
- S'engage par conséquent à se désister, sans conditions et sans maintien de ses conclusions fondées sur les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, de sa requête enregistrée 22 janvier 2025 sous le numéro d'instance 2500256 devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai maximum de 20 jours à compter de la justification par la Communauté de Communes PONTHEIU- MARQUENTERRE des opérations visant au retrait des titres de recette contestés, y compris ceux non portés devant le juge administratif, et établissement du ou des nouveaux titres de recettes à émettre.
- S'engage à conserver à sa charge les frais de ses conseils externes.
- S'engage à régler la moitié des honoraires de médiation, soit 450 € TTC.

2.2 Engagements et concessions de la Communauté de Communes PONTHIEU- MARQUENTERRE

La Communauté de Communes PONTHIEU- MARQUENTERRE :

- Accepte de procéder au retrait des titres de recettes suivants :
 - Titre n°3404 rendu exécutoire le 4 décembre 2024 d'un montant de 27 496,40 €.
 - Titre n° 3580, rendu exécutoire le 23 décembre 2025, d'un montant de 40 150,00 €
 - Titre n°3581, rendu exécutoire le 23 décembre 2025, d'un montant de 12 573,60 €

et d'en justifier auprès de la société ORANGE dans un délai maximum de 10 jours à compter du versement de la somme de 27 496,40 € par la société ORANGE.

- Renonce définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice à l'encontre de la société ORANGE relativement aux prestations rendues en exécution de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la « Fourniture de services de communications électroniques pour le groupement de commandes coordonné par Somme Numérique » ;
- S'engage à accepter, sans conditions, le désistement à intervenir de la société ORANGE de sa requête enregistrée 22 janvier 2025 sous le numéro d'instance 2500256 devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de 8 jours maximum à compter de l'enregistrement du mémoire de désistement de la société ORANGE ;
- S'engage à régler la moitié des honoraires de médiation, soit 450 € TTC, dans l'hypothèse où cette somme ne serait pas directement prise en charge par le Syndicat Mixte Somme Numérique.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

Le protocole prend effet à la date de sa signature par la dernière des deux Parties et sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités préalables le cas échéant nécessaires.

ARTICLE 4 – RENONCIATION D'INSTANCE ET D'ACTION – EFFETS DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – EXÉCUTION

- 4.1. Les Parties reconnaissent que le protocole traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend tel que défini dans son article 1.

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible et seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif.

Chacune des parties déclare n'avoir au jour des présentes aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige tel que défini dans le présent protocole.

Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent accord. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

Il est par ailleurs précisé que ce principe de règlement transactionnel est exclusif d'une quelconque reconnaissance par les parties de leur responsabilité respective comme du bien-fondé de leurs demandes et/ou de leurs positions respectives dans le cadre de ce différend et procédures correspondantes.

- 4.2. Ainsi, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code civil au terme duquel « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » et, au sens de l'article 2052 du Code Civil, qui dispose « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* » et a autorité de chose jugée.

En conséquence, il règle définitivement et sans réserve le litige né entre les parties, tel qu'il résulte des faits exposés dans l'article 1 du présent protocole et dans le préambule.

- 4.3. En conséquence de la signature du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution, chaque partie déclare être remplie de ses droits et renonce expressément et irrévocablement à exercer à l'encontre de l'autre partie, que ce soit directement ou au travers d'une action en garantie, toute action ou démarche quelconque portant sur le différend exposé à l'article 1 ou qui aurait pour objet et/ou pour effet de remettre en cause les dispositions transactionnelles convenues aux présentes.
- 4.4. Les parties reconnaissent que ce protocole est sans effet sur la garantie décennale, telles que prévue à l'article 1792 du code civil.

ARTICLE 5 – RESPECT DU PROTOCOLE ET OBLIGATION DE LOYAUTÉ

- 5.1. Chaque partie s'engage à exécuter les obligations qui résultent du présent protocole en toute loyauté et toute sincérité.
- 5.2. Chaque partie :
- S'engage à ne pas nuire aux intérêts et à la réputation de l'autre partie et, notamment, à ne porter aucune critique ou appréciation et à s'abstenir de toute déclaration ou acte auprès des tiers, quels qu'ils soient, sur le différend les ayant opposées ;
 - Garantit qu'au jour de la signature du présent protocole, elle n'a effectué aucun acte, démarche et/ou déclaration contraire à cet engagement.
- 5.3. Tout manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations, ouvrira droit à des dommages et intérêts.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

- 6.1. Les parties reconnaissent le caractère strictement confidentiel du protocole. Elles s'engagent à garder confidentielles les négociations intervenues en relation avec le présent protocole, son existence et son contenu, ainsi que leurs différends passés, tout comme l'ensemble des courriers, échanges, documents et autres informations de quelque nature que ce soit qu'elles pourraient avoir à échanger dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du protocole. Les parties s'engagent, en conséquence, à ne communiquer aucune information en liaison avec le protocole, y compris les circonstances qui les ont conduites à le conclure.

Les parties s'interdisent donc de se prévaloir des termes du présent Protocole l'une envers l'autre, tant que celui-ci n'aura pas été approuvé et signé par les deux parties.

- 6.2. Les parties pourront néanmoins faire état du protocole, dans son principe, dans son existence et son contenu, dans le cadre d'une obligation légale ou réglementaire leur incombant ou encore dans l'hypothèse d'une procédure contentieuse initiée par l'une ou l'autre d'entre elles au titre d'un litige relatif à son interprétation, sa validité ou son exécution, et ce, uniquement pour les besoins de ladite procédure.
- 6.3. Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute demande de communication du protocole qui leur serait adressée.

ARTICLE 7– LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

- 7.1. Le présent protocole est soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.
- 7.2. En cas de litige né du présent protocole, qu'il s'agisse de difficultés relatives à son interprétation, à son exécution ou à sa rupture, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Pour La Communauté de Communes PONTHIEU- MARQUENTERRE	Pour la société ORANGE
--	-------------------------------